



*Cellule Nationale de Traitement  
des Informations Financières*



**PREMIER RAPPORT DE SUIVI  
DE L'ÉVALUATION MUTUELLE  
DE LA CÔTE D'IVOIRE**

**OCTOBRE 2013**

## I- INTRODUCTION

1. La Côte d'Ivoire a fait l'objet de sa première Evaluation Mutuelle du 07 au 21 mai 2012. Le Rapport élaboré au terme de la visite sur place a été adopté par la 18<sup>ème</sup> réunion plénière de la Commission technique du GIABA tenue à Dakar du 22 au 25 novembre 2012.

2. Le dispositif national de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) a été noté Largement Conforme (LC) pour 6 Recommandations, Partiellement Conforme (PC) pour 18 Recommandations, Non Conforme (NC) pour 24 Recommandations, Conforme (C) pour 0 Recommandation et Non Applicable (NA) pour 01 Recommandation. Le tableau ci-dessous récapitule les notes obtenues en relation avec les Recommandations.

**Tableau n° 1 : Récapitulatif des notations**

<b>Largement Conforme (06)</b>	<b>Partiellement Conforme (18)</b>	<b>Non Conforme (24)</b>	<b>Non Applicable (01)</b>
2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales	1. L'infraction de blanchiment de capitaux	5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	34. Constructions juridiques particulières – actionnariat
4. Lois sur le Secret professionnel	3. Confiscation et mesures provisoires	6. Personnes politiquement exposées	
10. Conservation des documents	7. Relation de correspondant bancaire	8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance	
14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	11. Transactions inhabituelles	9. Tiers et intermédiaires	
26. Le Service de Renseignement Financiers	13. Déclarations d'opérations suspectes	12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.5, 6, 8-11	
28. Pouvoirs des autorités compétentes	17. Sanctions	15. Contrôles internes, Conformité et Audit	
	27. Les autorités de poursuite pénale	16. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.13-15 & 21	

	31. Coopération Nationale	18. Banques fictives	
	35. Conventions	19. Autres formes de déclaration	
	36. Entraide judiciaire	20. Autres Entreprises et Professions Non Financières et techniques modernes de gestion des fonds	
	37. Double incrimination	21. Attention portée aux pays les plus risqués	
	38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	22. Filiales et succursales à l'étranger	
	39. Extradition	23. Régulation, supervision et contrôle	
	40. Autres formes de coopération	24. Entreprises et Professions Non Financières Désignées - régulation, contrôle et suivi	
	RS.I : Application des instruments des Nations Unies	25. Lignes directrices	
	RS.II : Incrimination du Financement du terrorisme	29. Autorités de surveillance	
	RS.IV : Déclaration d'opérations suspectes	30. Ressources, intégrité et formation	
	RS.V : Coopération internationale	32. Statistiques	
		33. Personnes morales – Actionnariat	
		RS.III : Gel et confiscation des fonds des terroristes	
		RS VI : Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs	

		RS VII : Règles applicables aux transferts électroniques	
		RS.VIII : Organismes à But Non Lucratif	
		RS. IX : Déclaration ou Communication transfrontière	

3. En plus des insuffisances relevées par les Experts Evaluateurs et eu égard au contexte de sortie de crise qui la caractérise, la Côte d'Ivoire a pris des mesures susceptibles d'endiguer aussi les risques et vulnérabilités liés à un certain nombre de menaces. Dans cette perspective, elle a adopté :

- *la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;*
- *la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;*
- *l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *l'Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la bonne Gouvernance*
- *l'Ordonnance n°2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut*
- *le Décret n°2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes*
- *la Loi n°2013-546 du 10 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;*
- *le Décret n°2013-308 du 08 mai 2013 portant modification du Décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) ;*
- *l'Arrêté n° 236/MPMEF/CAB du 21 mai 2013 portant fixation des seuils d'approbation des marchés publics par le Directeur des marchés publics et du Directeur de Cabinet Adjoint du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances*
- *L'Arrêté n°294/MEPMEF/DGTCP/DCP du 24 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement d'une Equipe-projet pour la mise en œuvre des directives de l'UEMOA à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique*
- *L'arrêté n°038 MEF/IGF du 17 février 2012 portant création, organisation et Fonctionnement de la Brigade de Lutte contre la Corruption (BLC).*

4. Au terme du processus d'Evaluation Mutuelle de son dispositif de LBC/FT par le GIABA, la Côte d'Ivoire a engagé un ensemble d'actions et entamé la mise en œuvre de mesures pour corriger les insuffisances relevées dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM).

5. Le présent rapport qui est le premier élaboré à l'attention de la Plénière de la Commission technique du GIABA dans le cadre du suivi évaluation de la Côte d'Ivoire, a pour objet, d'exposer les progrès accomplis depuis l'adoption du REM ainsi que les mesures envisagées pour remédier aux insuffisances relevées.

## **II. SYNTHÈSE DES PROGRES ACCOMPLIS PAR LA COTE D'IVOIRE DEPUIS SON EVALUATION EN MAI 2012**

6. La visite sur place à Abidjan (Côte d'Ivoire) s'est déroulée du 06 au 21 mai 2012. La mission d'évaluation était composée de quatre (04) Experts, représentants d'États membres de la CEDEAO, un (01) Expert représentant la France et un (01) Observateur des Nations Unies. Ce sont :

- Deux Experts financiers : Madame Séverine DOSSOU, Présidente de la CENTIF du Bénin et Monsieur Guillaume MATHEY, Avocat à la Cour, Chef de groupe à la Direction des Affaires Juridiques de l'Autorité de Contrôle Prudentiel / Banque de France ;
- Deux Experts opérationnels : Monsieur Robert TONDE, Inspecteur du Trésor, Président de la CENTIF du Burkina Faso, et Monsieur Mamadou THIANDOUM, Commissaire de Police Divisionnaire, Directeur de la Police de l'Air et des Frontières du Sénégal ;
- Un Expert juridique : Monsieur Elpidio Jacintho FREITAS, Consultant régional en matière de LBC/FT, représentant le Togo ; et
- Un observateur : Madame Samia LADGHAM, Juriste à la Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme des Nations Unies.

7. En ce qui concerne la coordination de la mission d'évaluation de la Côte d'Ivoire, elle a été assurée par l'équipe du Secrétariat du GIABA, sous la supervision du Docteur N'deye Elizabeth DIAW, Directeur Général Adjoint du GIABA. La mission était composée de Madame Mariame Ibrahim TOURE, Chargée de recherche, Documentation et Publication au GIABA (Coordinatrice de la Mission), de Monsieur Madické NIANG, Assistant Recherche et Planification au GIABA (Assistant à la Coordination), et de Madame Monique Désiré BOCANDE, Secrétaire du Directeur Général Adjoint du GIABA (Secrétaire de la Mission).

8. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les Experts Evaluateurs se présentent comme suit :

### **R1. L'infraction de blanchiment de capitaux**

9. La loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, renvoie en son article 7 à l'annexe de ladite loi notamment sur les modalités d'identification des clients par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance. Cette annexe, qui a la même valeur juridique que la loi, a été

adoptée dans les mêmes conditions que celle-ci. En conséquence, la non publication conjointe des deux textes relève d'une omission qui n'entache pas la valeur juridique de l'annexe. Celle-ci a depuis lors été publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire pour combler la lacune.

10. Un avant projet de loi portant répression des actes terroristes est à ce jour rédigé. Il est transmis aux autorités depuis le 18 juin 2013.

11. La loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants est en vigueur. Le décret n°2011-366 du 03 novembre 2011 portant création du Comité National de surveillance des Actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants a été pris en application de cette loi. De même, l'arrêté n°009 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté n°2550 du 14 mars 2005, détermine la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

12. C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions légales et réglementaires que le 25 juillet 2013, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bouaké a prononcé la condamnation de neuf (9) prévenus qui convoiaient trente six (36) enfants dans neuf (9) cars de transports en provenance d'un pays frontalier, à douze (12) mois d'emprisonnement ferme et à 500 000 Francs CFA d'amende chacun.

13. A ce jour, l'on peut affirmer que les rapports d'enquêtes dressés à la suite des Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS) et transmis au Procureur de la République font immédiatement l'objet d'ouverture d'information conformément aux dispositions impératives de la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

14. En outre, les magistrats ivoiriens participent au programme de formation initié par le GIABA à l'intention des juges francophones.

## **R2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales**

15. Un atelier régional sur les enquêtes financières, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été organisé par la CENTIF-CI en collaboration avec l'ONUDDC du 20 au 23 août 2013.

16. Le nouveau Code des Douanes, en cours d'adoption, prévoit en son article 393 des dispositions spécifiques contraignantes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **R3. Confiscation et mesures provisoires**

17. La mise en œuvre effective des textes relatifs au gel a été initiée par la transmission au Gouvernement d'un projet de décret portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

## **R5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et R6. Personnes politiquement exposées**

18. L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire a élaboré au mois d'avril 2012, un guide intitulé « *Guide pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » pour aider les Institutions financières dans la mise en œuvre effective de leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.

19. En outre, cette Association professionnelle a axé sa stratégie de l'année 2013 sur une formation spécialisée des responsables de la conformité des banques et établissements financiers prenant en compte les dernières évolutions réglementaires contraignantes qui s'imposent au secteur financier. Dans ce sens, elle a signé des accords de partenariat avec l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF) et l'Institut de Formation Bancaire du Luxembourg (IFBL).

20. Par ailleurs, l'acquisition d'un logiciel de traitement des personnes politiquement exposées et des personnes figurant sur les listes au regard de la résolution 1267 des Nations unies est en cours de réalisation et permettra à cette catégorie d'assujettis d'être mieux outillée dans l'exploitation des listes.

### **R12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)**

21. Un atelier de sensibilisation et de formation à l'intention des Notaires à la LBC/FT a été organisé par la CENTIF-CI les 06 et 07 décembre 2012. Cet atelier a permis de porter de deux (02) à trente et un (31) le nombre de notaires sensibilisés et formés. A l'issue de cet atelier, les Notaires adhèrent pleinement à la mise en œuvre effective du dispositif LBC/FT.

### **R13 et RS IV. Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS)**

22. Un projet d'arrêté portant modèle de déclaration d'opérations suspectes prenant en compte la dimension du financement du terrorisme et le champ relatif au montant mis en cause suite aux observations formulées est déjà élaboré et transmis aux autorités.

23. La loi 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a assujetti toutes les institutions financières à l'obligation de déclaration de soupçons.

24. En ce qui concerne la diffusion, le modèle de DOS est disponible sur le site internet de la CENTIF-CI ([www.centif.ci](http://www.centif.ci)). En outre, le modèle de DOS est suffisamment expliqué lors des rencontres, des ateliers et des séminaires de formation aux assujettis.

### **R15. Programme interne de lutte contre le BC et le FT**

25. Le guide élaboré par l'APBEF-CI en avril 2012 prend en compte la mise en place de programmes internes de lutte contre le BC et le FT au sein des banques et établissements financiers. Elle a également organisé un séminaire de formation sur le thème : « *Mieux se prémunir pour la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme* » à l'intention des banques et de la CENTIF le 8 février 2013.

26. Le règlement n°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA, dans le

cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est en révision pour être étendu aux Personnes Politiquement Exposées (PPE).

27. Un règlement autorisant les Sociétés d'Assurance à se faire assister dans la mise en place de leurs programmes internes de LBC/FT a été élaboré.

28. Par ailleurs, il est prévu, les 28, 29 et 30 octobre 2013, un séminaire relatif à la mise en place des procédures de LBC/FT dans les Sociétés d'Assurances à l'intention des vingt neuf (29) responsables de conformité des Sociétés d'Assurance, de cinq (05) Sociétés de Réassurance dont le siège ou le bureau est à Abidjan et de dix (10) Courtiers en Assurance.

29. Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a réalisé une Etude relative aux infractions pénales en matière boursière sur le marché financier régional de l'UMOA qui a été validée lors du séminaire du 25 octobre 2011. Cette étude va permettre non seulement d'assainir l'environnement et la gouvernance des acteurs du marché financier régional mais également de renforcer leurs capacités institutionnelles.

## **R20. Autres Entreprises et Professions Non Financières et techniques modernes de gestion**

30. Concernant les techniques modernes de gestion, un certain nombre de mesures ont été prises notamment :

- *l'Ordonnance n° 2009-384 du 1er décembre 2009 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement ;*
- *l'Arrêté n° 056/MEF/DGTCP/DT/SDAMB du 26 janvier 2009 portant création du Comité de Suivi de la Mise en Œuvre du Plan d'Actions de la Promotion de la Bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;*
- *l'Instruction n° 01/2003/SP du 8 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement ;*
- *l'Arrêté n° 132/MEMEF/DGTCP/DT/SDAMB du 2 juin 2003 relatif à la fixation du montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire.*

31. L'ensemble de ces textes permettra d'améliorer le taux de bancarisation de la Côte d'Ivoire et de promouvoir l'utilisation des moyens de paiement modernes en lieu et place du cash identifié comme principal vecteur de vulnérabilité.

## **R26. Service de Renseignements Financiers**

32. La CENTIF-CI a renforcé ses séances de sensibilisation et de formation à l'intention des assujettis suivants :

- une société de Courtage en assurance : KH Assureurs Conseils (12 personnes), le 13 septembre 2013 ;
- une banque : Caisse Nationale des Caisses d'Epargnes (CNCE) (34 personnes), les 7 et 8 mars 2013 ;

- une institution de Microfinance : MICROCRED (19 personnes), le 12 juillet 2013 ;
- la Chambre Nationale des Notaires (50 personnes), les 6 et 7 décembre 2012 ;
- les agrées de Change manuel (10 personnes), le 11 octobre 2012 ;
- les Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, le 16 novembre 2012 ;
- Les Experts de LBC/FT de l’Afrique du Nord et de l’Ouest, le 11 décembre 2012.

### **R28. Pouvoirs des Autorités Compétentes**

33. A ce jour, les autorités d’enquête ont mené un certain nombre d’investigations en matière de BC/FT. Dans le cadre de ces investigations, plusieurs cabinets d’instruction du tribunal d’Abidjan ont posé des actes qui ont permis le séquestre à la Banque Centrale, d’importantes sommes d’argent.

### **R31. Coopération et Coordination au Plan National**

34. Dans le cadre de la coopération opérationnelle entre les acteurs nationaux, la CENTIF a procédé à une sensibilisation renforcée des différents acteurs. Ce processus a abouti à la mise en place d’une plateforme de coopération dynamique avec les acteurs suivants : les Régies Financières (Douanes, Impôts et Trésor public), la Brigade de Lutte contre la Corruption, l’Autorité de Régulation des Marchés Publics, le Centre de Promotion des Investissements en Côte d’Ivoire, la Direction de la Police Economique et Financière, la Direction de la Police des Drogues et des Stupéfiants, la Plateforme de Lutte Contre la Cybercriminalité et le Parquet d’Abidjan. Cette plateforme permet de mieux coordonner les actions de lutte entre ces différentes administrations et de faciliter les échanges d’informations.

35. Dans le cadre de la coordination, il a été élaboré un projet de décret de création d’un Comité interministériel de Coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT. Ce Nouveau Comité regroupe les représentants des ministères de l’Economie et des Finances, de la Justice, de la Sécurité, le Secrétariat National à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités, de l’Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers, des Assureurs, de la Société Civile ainsi que de tous autres acteurs impliqués dans la LBC/FT.

36. La mise en place de cet organe permettra de mieux coordonner la politique nationale de la LBC/FT, d’élaborer la Stratégie nationale de lutte et de promouvoir sa mise en œuvre.

### **R32. Tenue de statistiques**

37. La Côte d’Ivoire a adopté la Loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du système statistique national. Cette loi vient combler les lacunes relevées en matière de tenue de statistiques de l’administration publique, para publique et privée chargée d’une mission de service public. Grâce à cette loi qui fait obligation à ces administrations de

produire et de diffuser des statistiques, la culture statistique permettra de garantir la fiabilité, la qualité et la sécurisation des statistiques.

### **R35. Coopération Internationale, Ratification de conventions internationales**

38. Les instruments de ratification des treize (13) conventions ci-dessous ont été transmis aux différents dépositaires à titre de notification.

1. Convention des nations unies contre la corruption adoptée à New-York le 31 octobre 2003
2. Convention contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000
3. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée conclu à New-York le 31 mai 2001
4. Protocole additionnel a la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant a prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants conclu à New-York le 15 novembre 2000
5. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003
6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale conclu à Montréal le 24 février 1988
7. Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne le 26 octobre 1979
8. Amendement a la convention sur la protection physique des matières nucléaires fait à Vienne le 08 juillet 2005
9. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée à New York le 13 avril 2005
10. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome le 10 mars 1988
11. Protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime conclu à Londres le 14 octobre 2005
12. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome le 10 mars 1988
13. Protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Londres le 14 octobre 2005

### **R36. Entraides judiciaires pour enquêtes, poursuites et procédures connexes**

### **et R37. Entraides judiciaires en l'absence de double incrimination**

39. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Côte d'ivoire a reçu et exécuté divers actes :

- Actes judiciaires :
  - 2012 : 220 reçus et 220 exécutés.
  - 2013 : 139 reçus et 139 exécutés
- Dénonciations officielles
  - 2012 : 07 reçues et 07 exécutées
  - 2013 : 02 reçues et 02 exécutées
- Mandats d'arrêts
  - 2012 : 04 reçus et 04 exécutés
  - 2013 : 02 reçus et 02 exécutés

### **R38. Coopération en matière de Gel, Saisie et Confiscation**

40. Un projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités.

### **R39. Coopération en matière d'extradition**

41. Dans le cadre de la coopération en matière d'extradition, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté plusieurs demandes :

- 2012 : 04 demandes reçues et 04 exécutées
- 2013 : 04 demandes reçues et 04 exécutées

42. Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a réalisé une Etude relative aux infractions pénales en matière boursière sur le marché financier régional de l'UMOA qui a été validée lors du séminaire du 25 octobre 2011.

Cette étude va permettre non seulement d'assainir l'environnement et la gouvernance des acteurs du marché financier régional mais également de renforcer leurs capacités institutionnelles.

### **R40. Autres formes de Coopération (commissions rogatoires)**

43. Dans le cadre des Commissions rogatoires internationales, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté plusieurs demandes :

- 2012 : 10 demandes reçues et 10 exécutées
- 2013 : 13 demandes reçues et 13 exécutées

## **RS I. Ratification et mise en œuvre des instruments des Nations Unies sur le financement du terrorisme**

### **et RS III. Gel et Confiscation des fonds des terroristes**

44. Un projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le

financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités. Ce projet de décret désigne le Ministre de l'Economie et des Finances en qualité d'autorité compétente en matière de gel et de dégel. Celui-ci est aidé dans sa tâche par une Commission consultative sur le Gel Administratif (CCGA).

#### **RS IV. Déclaration de transactions suspectes liées au Financement du Terrorisme**

45. Le problème de l'effectivité de déclaration de transactions suspectes liées au financement du terrorisme ne se pose plus aujourd'hui au motif que la CENTIF-CI a reçu et traité une déclaration d'opération suspecte se rapportant au financement du terrorisme.

#### **RS V. Coopération internationale en matière de Financement du Terrorisme**

46. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Côte d'ivoire a reçu et exécuté divers actes :

- Actes judiciaires :
  - 2012 : 220 reçus et 220 exécutés.
  - 2013 : 139 reçus et 139 exécutés
- Dénonciations officielles
  - 2012 : 07 reçues et 07 exécutées
  - 2013 : 02 reçues et 02 exécutées
- Mandats d'arrêts
  - 2012 : 04 reçus et 04 exécutés
  - 2013 : 02 reçus et 02 exécutés

47. Dans le cadre des Commissions rogatoires internationales, la Côte d'ivoire a reçu et exécuté plusieurs demandes :

- 2012 : 10 demandes reçues et 10 exécutées
- 2013 : 13 demandes reçues et 13 exécutées

48. Un projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités.

49. En outre, la CENTIF-CI a reçu et traité des demandes d'informations des Cellules homologues membres du Groupe Egmont relatives à des listes de personnes, entités et groupes de personnes ayant des liens avec le Terrorisme.

#### **RS VII. Règles applicables aux transferts électroniques**

50. Une réunion de sensibilisation avec les représentants de WESTERN UNION d'Afrique Subsaharienne à l'effet de l'amener à prendre des mesures correctives relatives

aux risques identifiés par la CENTIF CI dans les opérations de transferts électroniques dans les agences WESTERN UNION a eu lieu le 11 septembre 2012.

51. Une autre réunion avec les différents fournisseurs des réseaux de transferts électroniques, les responsables de conformité des banques commerciales et les régulateurs (TRESOR et BCEAO) s'est tenue le 29 mai 2013 à l'initiative de la CENTIF-Ci à son siège relativement aux risques en matière de transferts électroniques.

52. La loi n°2013-546 du 10 juillet 2013 relative aux transactions électroniques a été adoptée. Elle régit les transferts électroniques.

#### **RS VIII. Organisme à But Non Lucratif**

53. Un projet de décret portant obligations de vigilance particulière à l'égard des Organismes à But Non Lucratif a été élaboré et soumis aux autorités.

#### **RS IX. Passeurs de fonds (déclaration ou communication transfrontière)**

54. Un projet de décret portant réglementation des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur dans le cadre de la LBC/FT et de la Prolifération a été élaboré et transmis aux autorités.

55. Le nouveau Code des Douanes, en cours d'adoption, prévoit en ses articles 37, 144 et 393 des dispositions spécifiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Tableau n°2 : Actions menées ou en cours pour remédier aux insuffisances**

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>Système juridique</b>				
1. <b>L'infraction de blanchiment de capitaux</b>	<b>PC</b>	Non incrimination du terrorisme, du trafic de migrants, des délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ;  Absence d'appropriation de la loi LBC par l'ensemble des	Oui	La loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, renvoie en son article 7 à l'annexe de ladite loi notamment sur les modalités d'identification des clients par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance. Cette annexe, qui a la même valeur juridique que la loi, a été adoptée dans les mêmes conditions que celle-ci. En conséquence, la non publication conjointe des deux textes relève d'une omission qui

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<p>autorités de poursuite et de répression pénale ;</p> <p>Absence de mise en œuvre effective de la loi LBC.</p>		<p>n'entache pas la valeur juridique de l'annexe. Celle-ci a depuis lors été publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire pour combler la lacune.</p> <p>10. Un avant projet de loi portant répression des actes terroristes est à ce jour rédigé. Il est transmis aux autorités depuis le 18 juin 2013.</p> <p>11. La loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants est en vigueur. Le décret n°2011-366 du 03 novembre 2011 portant création du Comité National de surveillance des Actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants a été pris en application de cette loi. De même, l'arrêté n°009 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté n°2550 du 14 mars 2005, détermine la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.</p> <p>12. C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions légales et réglementaires que le 25 juillet 2013, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bouaké a prononcé la condamnation de neuf (9) prévenus qui convoiaient trente six (36) enfants dans neuf (9) cars de transports en provenance d'un pays frontalier, à douze (12) mois d'emprisonnement ferme et à 500 000 Francs CFA d'amende chacun.</p> <p>13. A ce jour, l'on peut affirmer que les rapports d'enquêtes dressés à la suite des Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS) et transmis au Procureur de la République font immédiatement l'objet d'ouverture d'information conformément aux dispositions impératives de la loi n° 2005-554 du 02</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.</p> <p>14. En outre, les magistrats ivoiriens participent au programme de formation initié par le GIABA à l'intention des juges francophones.</p>
<b>2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales</b>	<b>LC</b>	<p>Absence de circulaire d'explicitation de la loi LBC à l'endroit des autorités de poursuite ;</p> <p>Efficacité et caractère dissuasif des sanctions non appréciables, faute d'application effective des peines, sept ans après l'entrée en vigueur de la loi LBC ;</p> <p>Absence d'outils statistiques pour l'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif juridique de LBC.</p>	Oui	<p>Un atelier régional sur les enquêtes financières, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été organisé par la CENTIF-CI en collaboration avec l'ONUUDC du 20 au 23 août 2013.</p> <p>Le nouveau Code des Douanes, en cours d'adoption, prévoit en son article 393 des dispositions spécifiques contraignantes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>
<b>3. Confiscation et mesures provisoires</b>	<b>PC</b>	<p>Absence de mise œuvre effective des textes relatifs au gel, à la saisie et confiscation pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes ;</p> <p>Absence de dispositif aux fins de connaître le montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants.</p>	Oui	<p>La mise en œuvre effective des textes relatifs au gel a été initiée par la transmission au Gouvernement d'un projet de décret portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.</p>
<b>Mesures préventives</b>				

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle</b>	NC	<p>Obligations d'identification trop limitées, et en particulier, absence d'identification des bénéficiaires effectifs ;</p> <p>Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ;</p> <p>Absence de devoir de vigilance constant ;</p> <p>Absence d'obligations portant sur les vigilances à l'égard des clients existants ;</p> <p>Mise en œuvre imparfaite dans le secteur bancaire et absence de mise en œuvre dans les autres composantes du secteur financier.</p>	Oui	<p>L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire a, depuis avril 2012, élaboré un guide intitulé « <i>Guide pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> » pour aider les Institutions financières dans la mise en œuvre de leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p>En outre, cette Association professionnelle a axé sa stratégie de l'année 2013 sur une formation spécialisée des responsables de la conformité des banques et établissements financiers prenant en compte les dernières évolutions réglementaires contraignantes qui s'imposent au secteur financier. Dans ce sens, elle a notamment signé des accords de partenariat avec l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF) et l'Institut de Formation Bancaire du Luxembourg (IFBL).</p>
<b>6. Personnes politiquement exposées</b>	NC	<p>Absence d'obligation complète, claire et compréhensible de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées ;</p> <p>Absence de toute obligation de vigilance à l'égard des PPE pour les organismes d'assurance, de change manuel et les sociétés de transfert de fonds ;</p> <p>Absence d'obligation pour les correspondants bancaires ;</p> <p>Mise en œuvre imparfaite du dispositif dans des composantes du secteur financier.</p>	Oui	<p>L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire a élaboré au mois d'avril 2012, un guide intitulé « <i>Guide pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> » pour aider les Institutions financières dans la mise en œuvre effective de leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p>En outre, cette Association professionnelle a axé sa stratégie de l'année 2013 sur une formation spécialisée des responsables de la conformité des banques et établissements financiers prenant en compte les dernières évolutions</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>réglementaires contraignantes qui s'imposent au secteur financier. Dans ce sens, elle a signé des accords de partenariat avec l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF) et l'Institut de Formation Bancaire du Luxembourg (IFBL).</p> <p>Par ailleurs, l'acquisition d'un logiciel de traitement des personnes politiquement exposées et des personnes figurant sur les listes au regard de la résolution 1267 des Nations unies est en cours de réalisation et permettra à cette catégorie d'être mieux outillée dans l'exploitation des listes.</p>
7. Relation de correspondant bancaire	PC	<p>Absence d'obligation relative aux correspondants bancaires;</p> <p>Mise en œuvre lacunaire et limitée à quelques établissements.</p>	Oui	<p>L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire a, depuis avril 2012, élaboré un guide intitulé « <i>Guide pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> » pour aider les Institutions financières dans la mise en œuvre de leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p>En outre, cette Association professionnelle a axé sa stratégie de l'année 2013 sur une formation spécialisée des responsables de la conformité des banques et établissements financiers prenant en compte les dernières évolutions réglementaires contraignantes qui s'imposent au secteur financier. Dans ce sens, elle a notamment signé des accords de partenariat avec l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF) et l'Institut de Formation Bancaire du Luxembourg (IFBL).</p>
8. Nouvelles technologies	NC	<p>Obligations incomplètes et imprécises;</p> <p>Absence d'un ensemble de</p>	Oui	<p>L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire a, depuis avril 2012, élaboré un guide intitulé « <i>Guide pour la</i></p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>gies et relations d'affaire à distance</b>		mesures à mettre en œuvre lors de l'établissement de relations d'affaires à distance ou l'exécution d'opérations à distance qui soient claires et homogènes.		<p><i>lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> » pour aider les Institutions financières dans la mise en œuvre de leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p>En outre, cette Association professionnelle a axé sa stratégie de l'année 2013 sur une formation spécialisée des responsables de la conformité des banques et établissements financiers prenant en compte les dernières évolutions réglementaires contraignantes qui s'imposent au secteur financier. Dans ce sens, elle a notamment signé des accords de partenariat avec l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF) et l'Institut de Formation Bancaire du Luxembourg (IFBL).</p>
<b>9. Tiers et intermédiaires</b>	NC	<p>Absence d'un dispositif légal organisant le recours à des tiers et autres intermédiaires ;</p> <p>Absence de disposition précisant les modalités de transmission des informations par le tiers apporteur d'affaires;</p> <p>Absence de mise en œuvre des vigilances requises en la matière.</p>	Oui	<p>L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire a, depuis avril 2012, élaboré un guide intitulé « <i>Guide pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> » pour aider les Institutions financières dans la mise en œuvre de leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p>En outre, cette Association professionnelle a axé sa stratégie de l'année 2013 sur une formation spécialisée des responsables de la conformité des banques et établissements financiers prenant en compte les dernières évolutions réglementaires contraignantes qui s'imposent au secteur financier. Dans ce sens, elle a notamment signé des accords de partenariat avec l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF) et l'Institut de Formation Bancaire du Luxembourg (IFBL).</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>10. Conservation des documents</b>	<b>LC</b>	<p>Absence de précision quant à la nature et à la disponibilité des éléments d'information et documents à conserver ;</p> <p>Absence d'obligation de s'assurer de la disponibilité en temps opportun des informations et pièces au profit des autorités nationales compétentes ;</p> <p>Durée de conservation non conforme pour les informations relatives aux unités de monnaie électronique ;</p> <p>Contenu de l'obligation de conservation méconnu par les professionnels assujettis.</p>	Oui	<p>L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire a, depuis avril 2012, élaboré un guide intitulé « <i>Guide pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> » pour aider les Institutions financières dans la mise en œuvre de leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p>En outre, cette Association professionnelle a axé sa stratégie de l'année 2013 sur une formation spécialisée des responsables de la conformité des banques et établissements financiers prenant en compte les dernières évolutions réglementaires contraignantes qui s'imposent au secteur financier. Dans ce sens, elle a notamment signé des accords de partenariat avec l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF) et l'Institut de Formation Bancaire du Luxembourg (IFBL).</p>
<b>11. Transactions inhabituelles</b>	<b>PC</b>	<p>Lisibilité insuffisante des exigences posées par les différents textes en raison de l'absence d'harmonisation des différentes exigences ;</p> <p>Absence d'obligation de tenir à la disposition des commissaires aux comptes, les éléments d'informations et le rapport consignait les éléments d'informations recueillis ;</p> <p>Mauvaise connaissance voire méconnaissance des obligations.</p>	Oui	<p>L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire a, depuis avril 2012, élaboré un guide intitulé « <i>Guide pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> » pour aider les Institutions financières dans la mise en œuvre de leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p>En outre, cette Association professionnelle a axé sa stratégie de l'année 2013 sur une formation spécialisée des responsables de la conformité des banques et établissements financiers prenant en compte les dernières évolutions réglementaires contraignantes qui s'imposent au secteur financier. Dans ce sens, elle a notamment signé des</p>

40 Recomm ndations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				accords de partenariat avec l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF) et l'Institut de Formation Bancaire du Luxembourg (IFBL).

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.5, 6, 8-11	NC	<p>Défaut d'assujettissement des experts comptables et comptables agréés aux obligations de LBC/FT ;</p> <p>Absence d'obligations formelles concernant l'application des recommandations 5, 6, 8 à 11 aux l'EPNFD ;</p> <p>Absence d'une évaluation basée sur le risque au plan national relativement au secteur des EPNFD;</p> <p>Absence d'obligations spécifiques relatives aux diligences vis-à-vis des Personnes Politiquement Exposées ;</p> <p>Absence de disposition concernant l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de LBC/FT ;</p> <p>Absence d'obligation pour les casinos d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ;</p> <p>Méconnaissance générale des obligations LBC/FT et absence d'effectivité ;</p> <p>Absence de statistique permettant d'apprécier l'application des mesures d'enregistrement en matière d'identification et des transactions ;</p> <p>Défaillances identifiées sous l'analyse de conformité avec les recommandations 5, 6 et 8 à 11 dans la section 3 relatives aux</p>	Oui	Un atelier de sensibilisation et de formation à l'intention des Notaires à la LBC/FT a été organisé par la CENTIF-CI les 06 et 07 décembre 2012. Cet atelier a permis de porter de deux (02) à trente et un (31) le nombre de notaires sensibilisés et formés. A l'issue de cet atelier, les Notaires adhèrent pleinement à la mise en œuvre effective du dispositif LBC/FT.
<b>CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES – COTE D'IVOIRE</b> <b>II Plateau pour la tranche – 01 BP 2549 Abidjan 01 – Tel : (225) 22 52 63 90/91/92 – FAX : 22 52 51 21</b>				

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>13. Déclarations d'opérations suspectes</b>	<b>PC</b>	<p>Définition imprécise du champ de l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations de blanchiment de capitaux et des fonds provenant de la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la recommandation 1 ;</p> <p>Absence d'assujettissement de l'ensemble des institutions financières à l'obligation de déclaration de soupçons ;</p> <p>Absence de mécanisme d'évaluation du dispositif -ou mesures- destiné à améliorer le taux de déclarations de soupçons émanant des assujettis autres que les banques ;</p> <p>Diffusion encore trop limitée du modèle de DOS chez les assujettis ;</p> <p>Ignorance ou méconnaissance des obligations liées à la préservation de la confidentialité des données ;</p> <p>Absence de mise en œuvre effective de l'obligation de DOS par l'ensemble des entités déclarantes.</p>	Oui	<p>Un projet d'arrêté portant modèle de déclaration d'opérations suspectes qui prend en compte les observations formulées est déjà élaboré.</p> <p>La loi 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a assujetti toutes les institutions financières à l'obligation de déclaration de soupçons.</p> <p>Le modèle de DOS est suffisamment diffusé lors des rencontres, ateliers et séminaires de formation des assujettis. Il est également disponible sur le site internet de la CENTIF-CI.</p>
<b>15. Contrôles internes, conformité et audit</b>	<b>NC</b>	<p>Dispositif lacunaire pour le secteur bancaire;</p> <p>Absence d'obligation, en dehors du système bancaire, d'adopter un programme harmonisé de prévention du blanchiment de capitaux;</p> <p>Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;</p>	Oui	<p>Le guide élaboré par l'APBEF-CI en avril 2012 prend en compte la mise en place de programmes internes de lutte contre le BC et le FT au sein des banques et établissements financiers.</p> <p>22. Le règlement n°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est en révision pour être</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		Absence de programme de formation initiale et continue des employés dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux.		<p>étendu aux Personnes Politiquement Exposées (PPE).</p> <p>Un règlement autorisant les Sociétés d'Assurance à se faire assister dans la mise en place de leurs programmes internes de LBC/FT a été élaboré.</p> <p>Par ailleurs, il est prévu un séminaire relatif à la mise en place des procédures de LBC/FT dans les Sociétés d'Assurances à l'intention des 29 responsables de conformité des Sociétés d'Assurance, de 05 Sociétés de Réassurance dont le siège ou le bureau est à Abidjan et de 10 Courtiers en Assurance.</p> <p>Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a élaboré une Etude relative aux infractions pénales en matière boursière sur le marché financier régional de l'UMOA qui a été validée lors du séminaire du 25 octobre 2011.</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
20. <b>Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds</b>	NC	<p>Méconnaissance générales et absence de mise en œuvre des obligations LBC/FT ;</p> <p>Non application des mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux ;</p> <p>Absence de lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre des obligations LBC/FT par les EPNF.</p>	Oui	<p>Concernant les techniques modernes de gestion, un certain nombre de mesures ont été prises notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>l'Ordonnance n° 2009-384 du 1er décembre 2009 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement ;</i></li> <li>- <i>l'Arrêté n° 056/MEF/DGTCP/DT/SDAMB du 26 janvier 2009 portant création du Comité de Suivi de la Mise en Œuvre du Plan d'Actions de la Promotion de la Bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;</i></li> <li>- <i>l'Instruction n° 01/2003/SP du 8 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement ;</i></li> <li>- <i>l'Arrêté n° 132/MEMEF/DGTCP/DT/SDA MB du 2 juin 2003 relatif à la fixation du montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire.</i></li> </ul>
<b>• Autres mesures institutionnelles</b>				
26. <b>Le Service de Renseignements Financiers</b>	LC	<p>En dépit de l'existence de conseils prodigués aux entités déclarantes sur la façon d'établir les DOS, certaines professions assujetties (notamment les EPNFD) ont une connaissance vague et lacunaire du dispositif national LBC/FT ;</p> <p>Le modèle de déclaration d'opérations suspectes (DOS) ne prend pas en compte, les</p>	Oui	<p>La CENTIF-CI a renforcé ses séances de sensibilisation et de formation à l'intention des assujettis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une société de Courtage en assurance : KH Assureurs Conseils (12 personnes), le 13 septembre 2013 ;</li> <li>- une banque : Caisse Nationale des Caisses d'Epargnes (CNCE) (34 personnes), les 7 et 8 mars 2013 ;</li> <li>- une institution de Microfinance :</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<p>opérations liées au financement du terrorisme ;</p> <p>Absence de retour d'informations convenable aux institutions financières, suite aux DOS ;</p> <p>Absence de rapport de typologies et d'études en matière de LBC/FT;</p> <p>Faible nombre de dossiers transmis au Parquet ;</p> <p>Insuffisance de ressources techniques et financières ;</p> <p>Absence de l'évaluation de l'efficacité du dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire ;</p> <p>Absence d'une politique formelle et effective de tenue de statistique.</p>		<p>MICROCRED (19 personnes), le 12 juillet 2013 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Chambre Nationale des Notaires (50 personnes), les 6 et 7 décembre 2012 ;</li> <li>- les agréés de Change manuel (10 personnes), le 11 octobre 2012 ;</li> <li>- les Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, le 16 novembre 2012 ;</li> <li>- Les Experts de LBC/FT de l'Afrique du Nord et de l'Ouest, le 11 décembre 2012.</li> </ul>
<b>28. Pouvoirs des autorités compétentes</b>	<b>LC</b>	<p>Les critères essentiels relatifs à cette recommandation sont respectés en Côte d'Ivoire, mais l'effectivité pose problème du fait que les autorités d'enquêtes n'ont pas encore mené réellement des investigations en matière de BC et de FT.</p>	•	<p>A ce jour, les autorités d'enquête ont mené un certain nombre d'investigations en matière de BC/FT. Dans le cadre de ces investigations, plusieurs cabinets d'instruction du tribunal d'Abidjan ont posé des actes qui ont permis le séquestre à la Banque Centrale, d'importantes sommes d'argent.</p>
<b>31. Coopération Nationale</b>	<b>PC</b>	<p>Le mécanisme de coordination nationale instauré (CNSA-GIABA) en Côte d'Ivoire, n'intègre pas de façon intégrale, les autorités compétentes en matière de LBC/FT, ce qui est préjudiciable à son efficacité.</p> <p>Insuffisance en matière de coopération opérationnelle entre les acteurs nationaux.</p>	•	<p>Dans le cadre de la coopération opérationnelle entre les acteurs nationaux, la CENTIF a procédé à une sensibilisation des différents acteurs. Ce processus a abouti à la mise en place d'une plateforme de coopération véritable avec les acteurs suivants : les Régies Financières (Douanes, Impôts et Trésor public), la Brigade de Lutte contre la Corruption, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, la Direction de la Police Economique et</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>Financière, 1 la Direction de la Police des Drogues et des Stupéfiants, la Plateforme de Lutte Contre la Cybercriminalité et le Parquet d'Abidjan-Plateau.</p> <p>30. Dans le cadre de la coordination, il a été élaboré un projet de décret de création d'un Comité interministériel de Coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT. Ce Nouveau Comité regroupe les représentants des ministères de l'Economie et des Finances, de la Justice, de la Sécurité, le Secrétariat National à la Gouvernance et au Renforcement des Capacité, de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers, des Assureurs, de la Société Civile ainsi que de tous autres acteurs impliqués dans la LBC/FT.</p>
32. Statistiques	NC	<p>Absence de politique de tenue de statistique, et d'outil d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif de LBC/FT ;</p> <p>Tenue parcellaire des statistiques sur les infractions sous-jacentes, l'entraide judiciaire et sur les autres formes de coopération ;</p> <p>Absence de statistiques d'enquêtes, de poursuite, de condamnation/sanction pour BC/FT ;</p> <p>Absence de statistiques détaillées sur l'extradition.</p>	Oui	<p>La Côte d'Ivoire a adopté la Loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du système statistique national. Cette loi vient combler les lacunes relevées en matière de tenue de statistiques de l'administration publique, para publique et privée chargée d'une mission de service public. Grâce à cette loi qui fait obligation à ces administrations de produire et de diffuser des statistiques, la culture statistique permettra de garantir la fiabilité, la qualité et la sécurisation des statistiques.</p>
<b>• Coopération internationale</b>				
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'est pas achevée.</li> <li>• Les Conventions de Vienne et</li> </ul>	Oui	<p>Les instruments de ratification des treize (13) conventions relatives à la LBC/FT ont été transmis aux différents dépositaires.</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		de Palerme n'ont pas été mises en application de manière complète.		•
<b>36.</b> <b>Entraide judiciaire</b>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible taux d'exécution par la Côte d'Ivoire des demandes d'entraide judiciaire étrangères.</li> <li>• Absence de mécanisme de mesure des délais de traitement des commissions rogatoires actives et passives.</li> <li>• Absence de mécanisme d'évaluation de l'efficacité du dispositif d'entraide judiciaire.</li> <li>• Absence d'incrimination d'infractions telles que le terrorisme, le financement d'organisation terroristes, de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.</li> </ul>	Oui	<p>Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté divers actes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes judiciaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 220 reçus et 220 exécutés.</li> <li>• 2013 : 139 reçus et 139 exécutés</li> </ul> </li> <li>- Dénonciations officielles <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 07 reçues et 07 exécutées</li> <li>• 2013 : 02 reçues et 02 exécutées</li> </ul> </li> <li>- Mandats d'arrêts <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 04 reçus et 04 exécutés</li> <li>• 2013 : 02 reçus et 02 exécutés</li> </ul> </li> </ul>
<b>37.</b> <b>Double incrimination</b>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le principe de double incrimination requis est susceptible de porter atteinte à l'efficacité matière du dispositif d'entraide judiciaire et d'extradition.</li> </ul>		
<b>38.</b> <b>Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel</b>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mécanismes formels de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays</li> <li>• Insuffisance des dispositions relatives au gel, à la saisie et confiscation des biens de valeur équivalente en matière de LBC.</li> <li>• Absence de mise en place du Fonds pour les actifs confisqués prévu par l'ordonnance LFT.</li> <li>• Absence d'incrimination</li> </ul>	Oui	Un projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		d'infractions telles que le terrorisme, le financement d'organisation terroristes, de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.		
<b>39. Extradition</b>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obstacle lié à l'absence d'incrimination des infractions graves suivantes : le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ;</li> <li>• Absence d'éléments permettant d'apprécier l'efficacité du système, notamment à travers l'analyse des délais de traitement et de réponse aux demandes d'extradition actives et passives.</li> </ul>	Oui	<p>Dans le cadre de la coopération en matière d'extradition, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté plusieurs demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 04 demandes reçues et 04 exécutées</li> <li>• 2013 : 04 demandes reçues et 04 exécutées</li> </ul> <p>Le CREPMF a élaboré une étude relative aux infractions pénales en matière boursière sur le marché financier régional de l'UMOA qui a été validée lors du séminaire du 25 octobre 2011.</p>
<b>40. Autres formes de coopération</b>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faiblesse du taux d'exécution des commissions rogatoires et délai d'exécution relativement long ;</li> <li>• Faiblesse de l'utilisation du cadre de coopération avec leurs homologues étrangers, par les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier dans le cadre de la LBC/FT ;</li> <li>• Subordination du cadre de coopération de la CENTIF avec des CRF étrangères, à l'autorisation préalable de la tutelle.</li> </ul>	Oui	<p>Dans le cadre des Commissions rogatoires internationales, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté plusieurs demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 10 demandes reçues et 10 exécutées</li> <li>• 2013 : 13 reçues demandes et 13 exécutées</li> </ul>
<b>• Neuf Recommandations Spéciales</b>				
<b>RS.I : Application des</b>	<b>PC</b>	La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié toutes les conventions en annexe de la Convention internationale	Oui	Un projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>instruments des Nations Unies</b>		<p>sur le financement du terrorisme ;</p> <p>Les actes de terrorisme listés dans les conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire n'ont pas encore été incorporés dans la législation nationale ;</p> <p>Les conditions de mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 ne sont pas satisfaisantes</p> <p>La Résolution 1373/2001 n'est pas mise en œuvre.</p>		<p>ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités. Ce projet de décret désigne le Ministre de l'Economie et des Finances en qualité d'autorité compétente en matière de gel et de dégel. Celui-ci est aidé dans sa tâche par une Commission consultative sur le Gel Administratif (CCGA).</p>
<b>RS.III : Gel et confiscation des fonds des terroristes</b>	<b>NC</b>	<p>Nombreuses insuffisances relatives à la mise en œuvre de la Résolution 1267(1999) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitation par le Règlement 14/2002 des mesures de gel aux « fonds et autres ressources financières » ;</li> <li>- champ de diffusion des listes limité aux banques ;</li> <li>- le processus de décision pour l'application de la Rés.1267 ne permet pas de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes et entités ciblées ;</li> <li>- absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ;</li> <li>- absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées</li> </ul>		<p>Un projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités. Ce projet de décret désigne le Ministre de l'Economie et des Finances en qualité d'autorité compétente en matière de gel et de dégel. Celui-ci est aidé dans sa tâche par une Commission consultative sur le Gel Administratif (CCGA).</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<p>des listes ;</p> <p>- absence de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la résolution S/RES/1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ;</p> <p>- absence de procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal.</p> <p>absence de mise en œuvre de la Résolution 1373(2001).</p>		
<b>RS.IV : Déclaration d'opérations suspectes</b>	<b>PC</b>	<p>Méconnaissance générale des obligations de déclaration en matière de LFT ;</p> <p>Absence d'effectivité : la CENTIF n'a encore reçu aucune DOS sur le financement du terrorisme.</p>	Oui	A ce jour, le problème de l'effectivité de déclaration de transactions suspectes liées au financement du terrorisme ne se pose plus car la CENTIF-CI a reçu et traité une déclaration d'opération suspecte se rapportant au financement du terrorisme.
<b>RS.V : Coopération internationale</b>	<b>PC</b>	<p>Les lacunes relevées au niveau des recommandations 36, 37 et 38 sont également valables pour la RS V.</p> <p>Les insuffisances relevées à la R.39 sont valables pour la RS V.</p> <p>Application des insuffisances répertoriées au titre de la recommandation 40 ;</p> <p>Défaut de mise en œuvre effective des mécanismes de</p>	Oui	<p>Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté divers actes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes judiciaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 220 reçus et 220 exécutés.</li> <li>• 2013 : 139 reçus et 139 exécutés</li> </ul> </li> <li>- Dénonciations officielles <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 07 reçues et 07 exécutées</li> </ul> </li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		coopération en matière de LFT.		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2013 : 02 reçues et 02 exécutées</li> <li>- Mandats d'arrêts               <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 04 reçus et 04 exécutés</li> <li>• 2013 : 02 reçus et 02 exécutés</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans le cadre des Commissions rogatoires internationales, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté plusieurs demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 10 demandes reçues et 10 exécutées</li> <li>• 2013 : 13 demandes reçues et 13 exécutées</li> </ul> <p>Un projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités.</p> <p>En outre, la CENTIF-CI a reçu et traité des demandes d'informations des Cellules homologues membres du Groupe Egmont relatives à des listes de personnes, entités et groupes de personnes ayant des liens avec le Terrorisme.</p>
<b>RS VII : Règles applicables aux transferts électroniques</b>	<b>NC</b>	<p>Champ trop limité des éléments d'information à recueillir ;</p> <p>Absence d'obligation portant sur la circulation des informations relatives au donneur d'ordre ;</p> <p>Absence de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures.</p>	Oui	<p>Une réunion de sensibilisation avec les représentants de WESTERN UNION d'Afrique Subsaharienne à l'effet de l'amener à prendre des mesures correctives relatives aux risques identifiés par la CENTIF CI dans les opérations de transferts électroniques dans les agences WESTERN UNION a eu lieu le 11 septembre 2012.</p> <p>Une autre réunion avec les différents fournisseurs des réseaux de transferts électroniques, les responsables de</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>conformité des banques commerciales et les régulateurs (TRESOR et BCEAO) s'est tenue le 29 mai 2013 à l'initiative de la CENTIF-Ci à son siège relativement aux risques en matière de transferts électroniques.</p> <p>La loi n°2013-546 du 10 juillet 2013 relative aux transactions électroniques a été adoptée. Elle réglemente les transferts électroniques.</p>
<b>RS.VIII : Organismes à but non lucratif</b>	<b>NC</b>	<p>Absence d'évaluation des risques inhérents aux OBNL ;</p> <p>Méconnaissance générales des obligations LBC/FT incombant aux OBNL ;</p> <p>Absence de sensibilisation, de formation et d'appui des pouvoirs publics aux OBNL en matière de LBC/FT aux fins d'éviter leur utilisation abusive pour des opérations illicites ;</p> <p>Défaut de la tenue du registre des OBNL prescrit par l'ordonnance LFT.</p> <p>Absence de suivi et de contrôle des OBNL ;</p> <p>Faiblesse des moyens des structures de contrôle et de supervision ;</p> <p>Absence de mise en œuvre du régime des sanctions pénales ;</p> <p>Absence d'instruments d'évaluation de l'efficacité du dispositif en vigueur.</p>	Oui	Un projet de décret portant obligations de vigilance particulière à l'égard des Organismes à But Non Lucratif a été élaboré et soumis aux autorités.
<b>RS. IX : Déclaration ou commun</b>	<b>NC</b>	Inefficacité du système de déclaration d'espèces et de titres négociables, faute d'informations	Oui	Un projet de décret portant réglementation des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>ication transfrontière</b>		<p>des voyageurs ;</p> <p>Absence de communication systématiquement des informations sur le transport physique d'espèces et de titres négociables à la CENTIF ;</p> <p>Défaut de communication des informations sur le transport physique de métaux et pierres précieuses aux douanes des pays de transit et de destination ;</p> <p>Absence de système automatisé de gestion des informations relatives au transport physique d'espèces, de valeur et de titres négociables ;</p> <p>Absence de mécanisme de gel de fonds sur la base des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU;</p> <p>Absence de synergie entre la douane et les autres services aux frontières dans la cadre du contrôle du transport physique d'espèces et de valeur ;</p> <p>Insuffisance de la sensibilisation à la LBC/FT, visant appréhender l'utilité d'un contrôle efficace du transport physique transfrontalier d'espèces ou de valeur.</p>		<p>dans le cadre de la LBC/FT et de la Prolifération a été élaboré et transmis aux autorités.</p> <p>Le nouveau Code des Douanes, en cours d'adoption, prévoit en ses articles 37, 144 et 393 des dispositions spécifiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>

...

### III CONCLUSION

56. La Côte d'Ivoire, depuis l'adoption de son rapport d'Evaluation Mutuelle le 22 novembre 2012 à Dakar, a accompli des progrès importants, en vue de mettre son dispositif de LBC/FT en conformité avec les recommandations formulées par les Experts Evaluateurs. Aussi, a-t-elle adopté plusieurs textes législatifs et réglementaires couvrant les secteurs juridique, opérationnel, financier et non financier. Les acteurs dans leur ensemble ont été sensibilisés et formés ; la coopération tant nationale qu'internationale a été redynamisée et élargie ; le dispositif institutionnel et le cadre des mesures préventives ont été renforcés.

57. Dans un contexte de culture et de promotion de la bonne gouvernance initié par les autorités nationales, les acteurs de la LBC/FT sont résolus, chacun dans son domaine de compétence, à jouer pleinement leur rôle de prévention, de détection et de poursuite pour garantir à la Côte d'Ivoire un environnement financier sécurisé pour un développement stable et durable.